

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
VILLE DE BASSE-TERRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE L'ACCUEIL DE
« MISS GUADELOUPE 2025 » A L'HOTEL DE VILLE DE BASSE-TERRE SUIVI D'UNE
PARADE DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, LE SAMEDI 23 AOÛT 2025 DE 05H00
A 13H00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre un arrêté pour permettre l'accueil de Miss Guadeloupe 2025, à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre suivi d'une parade dans la ville, **le samedi 23 août 2025, de 05H00 à 13H00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2025-501 du 21/08/2025.

ARTICLE 2 : Autorise l'accueil de « MISS Guadeloupe 2025 à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre, suivi d'une parade, le samedi 23 août 2025, selon le planning suivant :

- **11h00** : Départ de la mairie
- **11h00 -13h00** : Parade dans les rues de la ville

Itinéraire de la Parade :

Départ : Hôtel de ville, rue Cours nolvos, rue de la république, rond-point palais de justice, bd Félix Eboué, rond-point médiathèque champ d'Arbaud, rue Ali Tur, rond-point Gandhi, rue Campenon, rue Galisbée, rue Saint-François, rue Cabre, rue Schoelcher, rue Nolvos, rue Corsaires, rue père Labat, rond-point cimetière, retour par le blvd Général de Gaulle, rond-point quai Saintois, saut de Mouton, Cours nolvos, **Arrivée** : Hôtel de ville.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- > La sécurité de la manifestation sera assurée par la Police Municipale
- > La circulation sera interrompue lors du passage des participants sur le circuit

ARTICLE 3 : Un encadrement suffisant devra être mis en place pour la protection des personnes, pendant le déroulement de toute la manifestation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Toutes les mesures devront être mises en place afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique et afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc).

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 22 AOUT 2025

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 22 AOUT 2025

De son affichage et/ou sa publication, le 22 AOUT 2025

Fait à Basse-Terre, le 22 AOUT 2025

